

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du cinq juillet deux mille vingt et un

Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Mylène Regenwetter, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Gilles Cabos, conseiller juridique, Luxembourg,	assesseur-employeur
M. Jean-Claude Delleré, retraité, Lannen,	assesseur-assuré
M. Francesco Spagnolo,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appelant,
comparant en personne;

ET:

l'Etat luxembourgeois, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,
intimé,
comparant par Madame Laura Lorang, attaché à l'Agence pour le développement de l'emploi, demeurant à Luxembourg.

Par requête entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 18 mars 2021, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 26 février 2021, dans la cause pendante entre lui et l'Etat luxembourgeois, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit la requête en la forme, déclare le recours déposé le 16 juin 2020 par Monsieur X irrecevable.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 3 juin 2021, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Monsieur X fut entendu en ses observations.

Madame Laura Lorang, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 26 février 2021.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

X a été invité par assignation du 24 février 2020 de se présenter au CIGR [...] pour un éventuel emploi en tant qu'ouvrier service de proximité. L'intéressé a contacté le potentiel employeur par téléphone le 27 février 2020, mais il ne s'est pas présenté à un entretien d'embauche le 6 mars 2020.

Suivant décision directoriale du 29 avril 2020 de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) la suspension du dossier de l'intéressé pour deux mois a été prononcée en application de l'article L. 622-9 du code du travail avec effet au 29 avril 2020, au motif que le chômeur non indemnisé n'a pas donné suite à l'assignation du 24 février 2020.

Arguant qu'il n'avait pas été informé par le CIGR [...] lors de leur entretien téléphonique du 27 février 2020 de la date de l'entrevue d'embauche, X a intenté un recours auprès de la Commission spéciale de réexamen contre la décision directoriale de suspension.

Par décision prise dans sa séance du 19 mai 2020, la Commission spéciale a confirmé la suspension du dossier. Elle a considéré qu'il est établi que le GIGR [...] a informé X lors de leur entretien téléphonique du 27 février 2020 de sa convocation à une entrevue avec le potentiel employeur pour le 6 mars 2020. La décision de la Commission spéciale a été notifiée à l'intéressé en date du 14 août 2020.

X a introduit le 16 juin 2020 un recours devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale.

Le Conseil arbitral a déclaré ce recours irrecevable par son jugement du 26 février 2021 pour défaut d'une décision susceptible de recours, au motif que le recours de l'intéressé a été dirigé contre la décision directoriale de l'ADEM du 29 avril 2020.

Par requête entrée en date du 18 mars 2021 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, X a régulièrement relevé appel du jugement pour voir reconsidérer la décision de suspension, au motif que le CIGR [...] ne l'aurait pas informé de la date de l'entretien d'embauche auquel il aurait dû se présenter.

L'appelant donne à considérer qu'il n'aurait pas compris ce qui se serait passé lors de l'audience des plaidoiries devant le Conseil arbitral, dès lors qu'il n'aurait pas pu se faire assister d'un traducteur.

L'Etat conclut à la confirmation du jugement entrepris pour les motifs y avancés. Il estime que la décision de la Commission spéciale n'existe qu'à partir de sa notification, à savoir le 14 août 2020, de sorte que X a nécessairement intenté son recours introduit le 16 juin 2020 au Conseil arbitral contre la décision directoriale de l'ADEM du 29 avril 2020.

Il convient de relever que la Commission spéciale a confirmé dans sa séance du 19 mai 2020 la décision de suspension du dossier de l'ADEM du 29 avril 2020, au motif que le CIGR [...] aurait informé l'appelant de la date de l'entrevue d'embauche du 6 mars 2020 lors de leur entretien téléphonique qui s'est tenu le 27 février 2020 et que X ne se serait pas présenté au rendez-vous fixé. Cette décision, qui a été prise en date du 19 mai 2020, n'a été notifiée par la Commission à l'appelant qu'en date du 14 août 2020.

Suivant les dispositions de l'article L. 527-1 (3) du code du travail, un recours est ouvert contre les décisions prises par la Commission spéciale qui est à porter devant le Conseil arbitral, dans un délai de quarante jours à dater de la notification de la décision attaquée.

Le 16 juin 2020 X a écrit au Conseil arbitral qu'il « *fait à nouveau appel de votre décision en raison de votre désaccord. Je pense que votre décision est très injustifiée et lance à nouveau cet appel dans l'espoir d'obtenir une réponse positive de votre part* ».

Comme l'appelant a adressé cette lettre au Conseil arbitral après la décision de la Commission spéciale prise le 19 mai 2020 et compte tenu des termes employés, manifestant clairement son désaccord avec la suspension de son dossier auprès de l'ADEM et son intention d'intenter de nouveau un recours contre cette suspension, il y a lieu de considérer que X a introduit le recours prévu à l'article L. 527-1 (3) du code contre la décision de la Commission spéciale du 19 mai 2020 intervenue suite à sa demande de réexamen du 4 mai 2020 dirigée contre la décision directoriale de l'ADEM du 29 avril 2020.

En effet, une décision administrative existe à partir du jour où elle a été prise, en l'occurrence le 19 mai 2020, et non à partir de la date de sa notification à la partie intéressée, en l'espèce le 14 août 2020, cette date ayant comme seul effet de faire courir le délai de recours.

Contrairement à ce qui a été retenu par le Conseil arbitral, X a pu entreprendre la décision de confirmation de la suspension de son dossier de la Commission spéciale du 19 mai 2020 par son recours du 16 juin 2020 porté devant le Conseil arbitral, même si la version papier de la décision ne lui a été notifiée par voie postale qu'ultérieurement, à savoir le 14 août 2020.

Le jugement entrepris est partant à réformer et le dossier est à renvoyer au Conseil arbitral autrement composé pour voir statuer sur le bien-fondé de la suspension du dossier par l'ADEM.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel en la forme,

dit l'appel fondé,

par réformation du jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale entrepris, dit que le recours de X entré le 16 juin 2020 au Conseil arbitral de la sécurité sociale est recevable,

renvoie le dossier au Conseil arbitral de la sécurité sociale autrement composé pour continuation.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 5 juillet 2021 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,
signé: Harles

Le Secrétaire,
signé: Spagnolo